



# Plan de maîtrise clinique de la paratuberculose bovine en Haute-Garonne

## 1. Présentation de la pathologie

### 1.1. Pathogène et symptômes

La paratuberculose est une **maladie infectieuse d'origine bactérienne**, causée par *Mycobacterium avium paratuberculosis* (MAP). Cette bactérie est particulièrement **résistante dans le milieu extérieur** et peut survivre jusqu'à 1 an sur pâture et entre 6 et 18 mois dans l'eau. Les bovins se contaminent généralement dans les 7 premiers mois de leur vie mais n'expriment des symptômes caractéristiques que bien plus tard dans leur vie.

Si la plupart des bovins restent asymptomatiques **pendant plusieurs mois voire plusieurs années** (incubation très longue), l'évolution clinique de la paratuberculose se déroule généralement selon 3 phases :

- Les premiers symptômes ne sont pas facilement perceptibles et ne sont pas caractéristiques de la paratuberculose. Au cours de cette phase, l'animal est **légèrement amaigri** au niveau des lombaires et des membres antérieurs et présente un poil terne. Une **légère diarrhée** peut également être constatée. S'ensuit une phase de **rémission** d'une durée variable avant les prochains signes cliniques.

- Lors de la seconde phase clinique, une **diarrhée profuse** et plus régulière apparaît, très souvent à la suite d'un stress (vêlage, transition alimentaire, etc...). Afin de compenser son manque d'hydratation, l'animal boit beaucoup et **s'amaigrit malgré une prise alimentaire qui demeure normale**. A ce stade, aucun traitement n'est efficace contre les diarrhées.

- En phase terminale, les bovins sont grandement affaiblis et présentent un état de **maigreur cadavérique** (cachexie). Un œdème sous-glossien peut également être observé. A ce stade, les bovins sont anémiés et finissent par mourir.

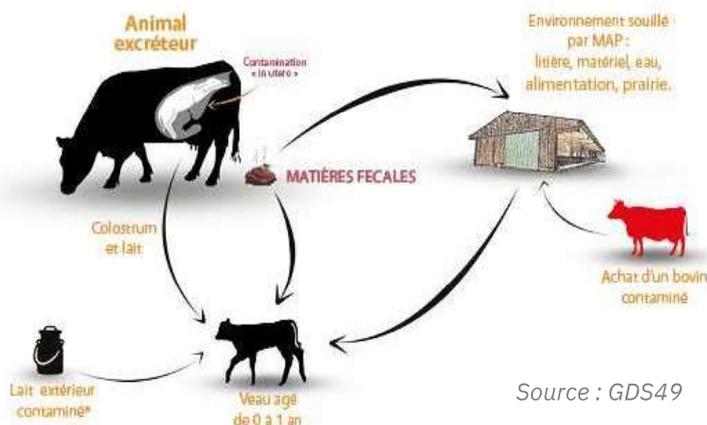
Chez les vaches laitières, on note également une forte baisse de la production. Ainsi, **l'impact technico économique de la paratuberculose est important pour les élevages touchés**.

A ce jour, **aucun traitement n'existe contre cette pathologie**, d'où l'importance d'un Plan de lutte reposant sur le dépistage des animaux et la gestion des facteurs de risque en élevage.

## 1.2. Transmission de la pathologie

Les animaux **les plus sensibles à la paratuberculose sont les jeunes veaux**, leur système immunitaire étant peu développé et leur métabolisme digestif étant favorable au développement de MAP.

On note 2 voies de contamination :



- **la voie indirecte** est la plus fréquente. Les animaux se contaminent alors par ingestion de matières fécales contaminées (via l'abreuvement, l'alimentation, le pâturage, etc...). Une vigilance importante est à porter lors de la première tétée du veau.

- **Une voie de contamination directe** est également possible in utero ou par ingestion de colostrum contaminé.

## 1.3. Facteurs de risque et prévention

Aucun traitement n'étant à ce jour disponible afin de lutter contre la paratuberculose bovine, se prévenir de **l'introduction** de la maladie, de sa **circulation** au sein de l'élevage ou de la **diffusion** vers l'extérieur est primordial. Les risques peuvent être liés :

- à l'introduction de la maladie par un **vecteur extérieur** : animal malade, matériel contaminé, visiteurs, etc...
- à l'**environnement** des animaux : voisinage, contamination des points d'alimentation et/ou abreuvement, etc...
- aux conditions **pédoclimatiques** de l'exploitation : sols acides, humidité, etc...
- aux **pratiques** d'élevage : organisation du troupeau et des bâtiments, gestion des sols et de l'alimentation, etc...

Un ensemble de mesures préventives, à appliquer autant que possible dans le cadre du Plan, est proposé en annexe de ce document.

## 2. Plan d'assainissement

### 2.1. Objectifs

Le plan vise à apporter une **aide technique et financière** aux éleveurs dont le cheptel est infecté par la paratuberculose.

L'assainissement repose **sur le dépistage et l'élimination des animaux positifs**, notamment asymptomatiques, responsables de la circulation de la maladie au sein des troupeaux. L'enjeu sera également de mettre en place les **mesures nécessaires pour ne pas réintroduire la bactérie et/ou favoriser son développement**.

Le programme se déroule sur une durée initialement fixée à **5 ans**.

## 2.2. Entrée en plan

Lors de la détection d'une nouvelle infection (achat ou vente d'animal positif, cas clinique, etc...), **l'éleveur contacte le GDS31 et/ou son vétérinaire sanitaire** afin de mettre en place le Plan. Une visite peut alors être organisée par le GDS31 et/ou le vétérinaire. Son objectif est de présenter les modalités du Plan à l'éleveur et de signer le contrat d'engagement d'une part et de faire le point sur les **facteurs de risque** d'introduction et de propagation de la maladie dans l'élevage d'autre part.

Une grille d'évaluation des risques sanitaires et des mesures préventives à mettre en œuvre est présente en annexe du présent document.

## 2.3. Dépistage de l'ensemble du cheptel pour détection et élimination des positifs

Afin d'identifier les éventuels animaux positifs présents dans le cheptel, une recherche de la paratuberculose par **test sérologique** est effectuée sur **tous les animaux de plus de 24 mois**.

Les analyses sont réalisées sur prélèvement sanguin, soit dans le cadre de la **prophylaxie** annuelle, soit par une **reprise de sérothèque** au laboratoire départemental.

Les bovins positifs, même asymptomatiques, doivent **être isolés** dès leur mise en évidence et **réformés puis éliminés** le plus rapidement possible (avant la prophylaxie suivante au plus tard).

## 2.4. Gestion des introductions

**Toutes les introductions devront être contrôlées** en sérologie paratuberculose, selon l'âge de l'animal.

Les analyses devront préférentiellement être réalisées **chez le vendeur**. Dans le cas contraire, les animaux introduits devront être **placés en quarantaine**, dans l'attente des résultats d'analyse.

La recherche d'anticorps n'étant pas fiable pour des animaux âgés de moins de 24 mois, **l'achat de tels animaux sera à limiter autant que possible**.

L'utilisation d'un **billet de garantie conventionnelle** est vivement conseillée.

## 2.5. Gestion des résultats positifs

Les bovins positifs, même asymptomatiques, doivent **être isolés** dès leur mise en évidence et **réformés puis éliminés** le plus rapidement possible et avant la prophylaxie suivante au plus tard. **Ceux-ci ne devront pas être vendus à l'élevage**.

## 2.6. Prévention et mesures de biosécurité

En parallèle des dépistages mis en place, l'éleveur devra veiller à adopter un ensemble de **mesures préventives** afin de ne pas introduire à nouveau le pathogène dans l'élevage, éviter sa circulation au sein du troupeau et ne pas le transmettre à d'autres cheptels.

Ces différentes mesures font l'objet de la visite d'ouverture du Plan d'assainissement et peuvent être vérifiées par le vétérinaire sanitaire lors de la prophylaxie annuelle ou à la demande de l'éleveur.

## 2.7. Sortie du Plan

Le plan d'assainissement prend fin lorsque les résultats de dépistage ont été **négatifs deux années successives** pour l'ensemble des animaux testés et que **tous les animaux positifs ont été éliminés** du troupeau.

Si, à l'issue des 5 ans initialement prévus, la maladie n'est pas maîtrisée dans l'élevage, celui-ci pourra être reconduit pour une durée de 5 ans maximum.

Passée cette reconduction, l'éleveur pourra maintenir les dépistages à sa charge.

## 2.8. A l'issue du plan

L'éleveur doit **poursuivre les contrôles à l'introduction** afin de prévenir une re-contamination de son troupeau. Il doit rester vigilant lors de rassemblement d'animaux et procéder à une quarantaine en cas de besoin.

Afin de maintenir une surveillance de la maladie au sein de l'élevage, le cheptel peut passer en « **Garantie paratuberculose** » et bénéficier d'une garantie sanitaire supplémentaire pour son cheptel. Votre vétérinaire sanitaire et le GDS31 peuvent fournir tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

## 3. Indemnisations par le GDS31

**Sous réserve du respect de ses engagements** par l'éleveur, le GDS31 indemnise à hauteur de **50% les frais d'analyse**, sur présentation de facture acquittée (LD31-EVA) uniquement.

Cette indemnisation est prévue pour toute la durée du Plan.